

Aide aux festivals et aux galas 2022-2023

En vigueur le 1^{er} avril 2022

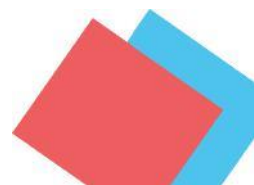


Table des matières

Présentation.....	3
Objectifs généraux.....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
Évaluation des projets.....	3
Forme d’aide et mode de récupération.....	4
Volet 3 – Aide aux projets spéciaux.....	5
Objectifs.....	5
Entreprises admissibles.....	5
Projets admissibles.....	5
Évaluation des demandes.....	5
Participation financière.....	6
Présentation d’une demande.....	6
Date d’inscription.....	6
Volet 4 – Aide aux festivals de films.....	7
Objectifs.....	7
Entreprises admissibles.....	7
Dépôt des demandes.....	8
Évaluation des demandes.....	8
Participation financière.....	10
Présentation d’une demande.....	10
Dates d’inscription.....	10
Engagement de l’organisme.....	11
Définitions.....	12
Information complémentaire.....	18

Présentation

Objectifs généraux

- Soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, la promotion et la diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise ainsi que la promotion et la diffusion de la production cinématographique internationale.
- Améliorer l'accès à la culture cinématographique sur l'ensemble du territoire.

Conditions générales d'admissibilité

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit les projets de promotion et de diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise ainsi que les projets de promotion et de diffusion de la culture cinématographique internationale. Ces projets se tiennent au Québec.

Les projets de promotion et de diffusion déposés répondent aux normes relatives à la définition d'un projet québécois et sont présentés par des entreprises ou des associations québécoises ainsi que par des entreprises répondant à l'avant-dernier alinéa de la définition de [production québécoise](#).

Ces entreprises ou associations québécoises déposent des demandes de soutien financier selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières de chacun des volets où elles les soumettent.

Ces entreprises ou associations sont évaluées selon l'expérience de leurs administrateurs et leur capacité d'organiser, de gérer, de développer et de faire évoluer les projets de promotion ou de diffusion pour lesquels elles demandent, de façon régulière ou ponctuelle, une aide financière.

Évaluation des projets

La SODEC complète l'étude des projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible.

La SODEC peut mettre sur pied des comités d'évaluation et avoir recours aux services d'intervenants externes afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur la pertinence des projets portés à leur attention.

La SODEC prend en considération la qualité, la pertinence ainsi que les répercussions et le rôle culturels des divers projets qui lui sont soumis, et accorde une attention particulière à l'évolution (programmation, fréquentation, répercussions générales, diversification du financement) des projets qui bénéficient de son soutien financier de façon régulière.

Les disponibilités financières sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel. On comprendra enfin que si la SODEC peut soutenir financièrement des projets à plusieurs reprises et qu'elle privilégie la continuité, en aucun cas ce soutien n'est automatique.

La SODEC fait périodiquement des consultations externes pour suivre et évaluer les événements ou manifestations qu'elle soutient régulièrement, et tient compte des recommandations et commentaires qui lui sont soumis.

La SODEC se réserve la possibilité de demander des compléments d'information ou des documents supplémentaires afin de procéder à l'étude des projets soumis.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

Forme d'aide et mode de récupération

La participation financière de la SODEC, en promotion et en diffusion, est sélective et accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable.

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarés par l'entreprise. Elle se réserve le droit de demander au requérant, lorsqu'elle le jugera nécessaire, une confirmation ou une précision écrite de son auditeur externe concernant l'exactitude de tout élément d'information qui pourrait avoir une incidence comptable.

Volet 3 – Aide aux projets spéciaux

Objectifs

- Favoriser, au Québec, les projets qui contribuent au développement professionnel, au rayonnement de l'industrie, à l'acquisition et à la diffusion de connaissances cinématographiques, ainsi qu'à la réalisation d'initiatives stratégiques ou d'activités promotionnelles ponctuelles.
- Favoriser, au Québec, les projets d'activités promotionnelles ainsi que les initiatives stratégiques qui valorisent la production télévisuelle et le cinéma québécois.

Entreprises admissibles

Cette aide s'adresse aux entreprises mentionnées dans les [conditions générales d'admissibilité](#) ou aux associations professionnelles québécoises qui possèdent une expérience pertinente au regard du projet soumis et de son devis.

Projets admissibles

Les fonds attribués à ce volet s'appliquent à un nombre varié de projets promotionnels et d'initiatives stratégiques, généralement ponctuels.

La SODEC ne peut collaborer au financement du fonctionnement des entreprises ou des associations. Elle privilégie plutôt un complément de financement pour des projets particuliers.

La SODEC peut entreprendre des projets de promotion de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

Évaluation des demandes

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience du requérant et sa capacité de mener le projet à terme.

La SODEC privilégie les projets qui bénéficient de l'apport financier d'autres partenaires privés ou publics.

En tenant compte des répercussions antérieures des divers projets spéciaux qui lui sont soumis et des limites des fonds dont elle dispose, la SODEC établit un choix parmi les demandes qu'elle reçoit.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#).

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est généralement accordée sous forme de subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont :

- le premier à la signature du contrat;
- le dernier au moment de la remise et de l'approbation des documents exigés (qui doivent inclure les éléments essentiels indiqués dans le guide de présentation d'une demande).

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 3 – Aide aux projets spéciaux est le **30-25-07**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

La demande peut être déposée **en tout temps**.

Volet 4 – Aide aux festivals de films

Le soutien de la SODEC aux festivals de films au Québec, définis comme de grandes manifestations culturelles composées d'une série de représentations cinématographiques, s'inscrit dans la continuité des priorités des programmes d'aide en cinéma et en production télévisuelle, particulièrement en matière de promotion et de diffusion de longs métrages de fiction, de documentaires ou de courts et moyens métrages.

Objectifs

- Favoriser l'accès à une cinématographie diversifiée.
- Contribuer à enrichir l'offre cinématographique sur le territoire où se tient le festival.
- Diversifier la clientèle et préparer les publics de demain.
- Contribuer à la promotion du cinéma québécois.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux organismes privés à but non lucratif et répondant à la définition d'[entreprise québécoise](#).

Le requérant doit démontrer que :

- la programmation du festival est diversifiée et principalement constituée de productions récentes (deux (2) ans ou moins);
- le festival a des retombées sur les plans professionnel, particulièrement à Montréal et à Québec, et culturel;
- le festival a tenu deux (2) éditions consécutives;
- une partie importante de la programmation est accessible à un public francophone, notamment les films d'ouverture et de clôture du festival;
- son équipe possède une expérience satisfaisante dans l'organisation et la gestion administrative et financière de festivals au Québec;
- ses sources de financement sont multiples et proviennent, entre autres, du secteur privé.

Les festivals généralistes de Montréal et de Québec ainsi que les festivals spécialisés doivent démontrer qu'ils sont porteurs d'un rayonnement international.

De plus, le festival dont le devis est supérieur à 350 000 \$ doit nommément :

- avoir un président du conseil d'administration distinct du directeur général;
- joindre, à la demande d'aide, la résolution du conseil d'administration approuvant le dépôt du projet;
- déposer un plan d'orientation et de développement.

Sauf s'il y a entente entre les parties concernées, la SODEC ne soutiendra pas un festival de films s'il se place dans une période déjà occupée, dans une même région, par un autre festival de films soutenu par la SODEC.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de l'organisme.

Dépôt des demandes

Pour tous les festivals

Les demandes de soutien comprenant tous les documents requis doivent être déposées à l'une des deux dates précisées dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours sur le site de la SODEC.

Aucune demande reçue après les dates de dépôt précisées n'est étudiée. Le cas échéant, la demande est automatiquement retournée à l'entreprise requérante.

Procédures pour les festivals actuellement soutenus par la SODEC

Afin de donner aux festivals de films, soutenus par le volet 4, la possibilité de planifier leur développement et d'envisager à moyen terme leurs perspectives d'avenir, la SODEC met en place une aide pluriannuelle.

Ainsi, dans le cadre d'une aide pluriannuelle déjà accordée, la participation financière octroyée par la SODEC peut être renouvelée pour les deux années suivantes, selon les disponibilités financières.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité d'un festival à l'aide pluriannuelle.

Évaluation des demandes

La demande doit répondre aux objectifs du programme et satisfaire aux conditions particulières de ce volet.

Critères d'évaluation

- L'évaluation porte sur la proposition déposée et sur les résultats du festival au cours des années antérieures. Parmi les critères d'évaluation, la SODEC prend en considération la qualité de la programmation et la portée du festival dans ses dimensions nationale et internationale. La qualité de l'organisation, de la gouvernance et de la gestion fait l'objet d'une évaluation. Enfin, une appréciation globale complète l'étude de chacune des composantes.
- Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#).

Programmation

- Qualité et diversité de l'offre cinématographique
- Présentation et promotion du cinéma québécois
- Complémentarité de la programmation et positionnement distinctif au regard de l'offre existante dans la municipalité et la région

Portée du festival

Rayonnement national ou régional :

- Évolution de la fréquentation (assistance en salle, participation aux diverses activités);
- Engagement des instances locales et de la communauté dans l'organisation;
- Qualité et pertinence des activités offertes en complément de programme (activités de sensibilisation et d'éducation cinématographiques, activités professionnelles);
- Implication et participation des professionnels de l'industrie à Montréal et à Québec;
- Rayonnement international (pour les festivals généralistes de Montréal et de Québec ainsi que les festivals spécialisés) :
 - Présence de programmeurs, de diffuseurs et de professionnels étrangers;
 - Couverture de presse internationale;
 - Mise en réseau avec des partenaires étrangers (festivals ou organismes).

Qualité de l'organisation, de la gouvernance et de la gestion

- Complémentarité des compétences des administrateurs et expertise des gestionnaires, dont l'équipe de direction et l'équipe de programmation
- Financement et diversification des sources de revenus
- Réalisme des prévisions financières et atteinte de l'équilibre budgétaire

Appréciation globale

- Pertinence et originalité du festival
- Cohérence globale de la demande (programmation, portée, gestion, devis, atteinte des objectifs du plan de développement)

Pour permettre l'évaluation du festival, le requérant doit déposer un bilan détaillé de l'édition précédente qui comprend notamment un rapport d'activités (qui doit inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)) et un rapport de coûts ou un bilan financier détaillant les revenus et les dépenses (états financiers). L'organisme ayant d'autres activités qui ne sont pas directement liées aux activités du festival doit présenter un bilan détaillé portant précisément sur le festival de façon à le distinguer de ses autres activités.

Afin d'inciter l'organisme à rechercher des revenus autonomes, la contribution de la SODEC tient compte de l'aide gouvernementale globale obtenue en vertu de programmes publics (municipaux, régionaux, nationaux, fédéraux et internationaux).

Enfin, la SODEC privilégie la continuité et peut soutenir financièrement un festival à plusieurs reprises. Toutefois, ce soutien n'est pas automatique. Le montant de l'aide est notamment établi en tenant compte des critères d'évaluation et des disponibilités financières du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, la subvention est généralement allouée en trois (3) versements :

- le premier à la signature du contrat;
- le deuxième au moment de l'approbation de la clôture de la demande (qui doit inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#));
- le dernier à la remise des états financiers de l'organisme et, si nécessaire, d'autres documents pertinents.

Montant de l'aide

- Le montant maximal de la subvention est de 350 000 \$.
- Une aide additionnelle, spécifique et non récurrente, peut être attribuée dans l'éventualité où le festival organise, dans le cadre de sa manifestation, une activité particulière et ponctuelle destinée au public ou aux professionnels. Le montant maximal de cette aide additionnelle est de 25 000 \$.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Veuillez consulter le [guide de présentation de la demande](#).

Notez que les numéros de programme dans SOD@ccès sont :

- Volet 4 – Aide aux festivals de films : **30-25-08-01**
- Volet 4 – Aide aux festivals de films – Projets spéciaux : **30-25-08-02**

Dates d'inscription

Les demandes des entreprises requérantes doivent être soumises du :

- **26 juillet au 26 août 2022, à 23 h 59** (pour les festivals se déroulant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023);
- **17 janvier 2022 au 17 février 2023, à 23 h 59** (pour les festivals se déroulant du 1^{er} août au 31 décembre 2023).

Engagement de l'organisme

L'organisme subventionné doit mentionner la participation financière de la SODEC dans tout le matériel publicitaire distribué à l'occasion d'un événement et dans les documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public. À cet effet, l'événement doit utiliser, en respectant son intégrité, la version la plus récente du [logo de la SODEC](#). Toutefois, lorsque l'événement bénéficie de participations financières d'au moins deux organismes ou ministères du gouvernement du Québec, y compris la SODEC, il doit se reporter aux normes graphiques du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#) (PIV).

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention de même qu'aux conditions particulières qui s'y rattachent peut compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme.

Toute aide est conditionnelle au respect des modalités et des conditions liées aux octrois précédents.

Définitions

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux programmes d'aide au développement, à la production, à la promotion et à la diffusion ainsi qu'au programme d'aide à la création émergente.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles au programme d'aide à la promotion et à la diffusion et à l'aide aux festivals et aux galas :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et qui propose une analyse d'un sujet peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
 - les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
 - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la [résidence fiscale est au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
 - b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Il est à noter qu'une entreprise individuelle ne se qualifie pas comme entreprise québécoise.

Cette définition s'applique à tous les programmes de la Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle ainsi qu'au programme d'aide à la promotion et à la diffusion et à l'aide aux festivals et aux galas.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les critères d'admissibilité des entreprises et toutes les conditions particulières pouvant être indiquées dans les programmes.

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles sur divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

Condition 1 : L'ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);

Condition 2 : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);

Condition 3 : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec;

Condition 4 : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);

Condition 5 : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus ou à venir;

Condition 6 :

- (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible
- (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la résidence fiscale n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
 - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
 - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers du capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pourvu que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par le ministère de la Culture et des Communications. La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du [Programme d'aide à la production](#).

Projet québécois

La SODEC apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise, un organisme ou une association québécoise admissible;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet est versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du programme d'aide à la promotion et à la diffusion et à l'aide aux festivals et aux galas.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes liés au cinéma et à la production télévisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

Information complémentaire

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veuillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Autres formes de soutien

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès à divers autres programmes de la SODEC.

L'ensemble de ces programmes et leurs critères d'admissibilité sont disponibles sur le [site Internet de la SODEC](#).